

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-160

R-3491-2002

15 juillet 2002

PRÉSENT :

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA
Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale – Avis sur Internet

*Concernant la demande du distributeur d'électricité
d'obtenir l'autorisation de réaliser le projet Système
d'information clientèle (SIC) en vertu de l'article 73 de la loi
sur la Régie de l'énergie*

INTRODUCTION

Le 18 juin 2002, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande afin d'obtenir une autorisation pour réaliser le projet Système d'information clientèle au plus tard en janvier 2003. Conformément au paragraphe 1^o b) du premier alinéa de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*², le Distributeur doit obtenir une autorisation de la Régie pour l'acquisition d'actifs d'un coût de 10 millions de dollars et plus. Il s'agit d'un projet qui sera déployé sur plusieurs années et dont la mise en service est prévue en 2008. Le Distributeur prévoit déposer la preuve au soutien de sa demande au début de septembre 2002. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

AUTORISER le distributeur à réaliser le projet Système d'information clientèle à compter de janvier 2003. »

PROCESSUS DE CONSULTATION

Afin de procéder à l'étude de la présente demande, la Régie sollicite les commentaires des personnes intéressées à ce dossier. À cet effet, la Régie procède à la publication d'un avis sur son site Internet et demande au Distributeur de faire de même. Ledit avis est joint à la présente décision.

À moins que des participants ne justifient la nécessité de tenir une audience orale, la Régie retiendra un processus d'étude sur dossier. La Régie demande à toutes les personnes intéressées souhaitant participer à ce dossier de lui faire parvenir leur demande de statut d'intervenant au plus tard le 29 juillet 2002, à 12 h. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) et présentées, de façon suffisamment détaillée, en précisant, entre autres, la nature de l'intérêt de l'intervenant, les motifs à l'appui de son intervention et les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose. Le Distributeur pourra faire parvenir ses commentaires sur les demandes de statut d'intervenant au plus tard le 12 août 2002, à 12 h. Des

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

observations écrites peuvent aussi être déposées auprès de la Régie, conformément au Règlement.

À la suite du dépôt de la preuve, la Régie rendra une décision visant à fixer un échéancier pour une rencontre technique, le cas échéant, ainsi que pour les demandes de renseignements, les réponses du Distributeur et le dépôt des observations des intervenants.

FRAIS

Les intervenants désirant réclamer des frais pour leur participation à l'étude du dossier de la demande d'Hydro-Québec devraient en aviser la Régie dans leur demande de statut d'intervenant. La Régie entend déterminer un montant maximum qui pourra être accordé à chaque intervenant une fois qu'elle aura pris connaissance de la preuve soumise.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de publier sur son site Internet l'avis joint à la présente décision;

FIXE au 29 juillet 2002, à 12 h, la date limite pour déposer une demande d'intervention;

FIXE au 12 août 2002, à 12 h, la date limite pour faire parvenir à la Régie les commentaires d'Hydro-Québec sur les demandes de statut d'intervenant;

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétaire de la Régie et une copie à chacun des participants, y compris le Distributeur;
- transmettre également les versions électroniques de cette documentation en version MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure; et
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Michel Hardy
Régisseur

AVIS SUR INTERNET

DEMANDE DU DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION DE RÉALISER LE PROJET SYSTÈME D'INFORMATION CLIENTÈLE, EN VERTU DE L'ARTICLE 73 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

(DOSSIER R-3491-2002)

La Régie de l'énergie (la Régie) procédera à l'étude sur dossier de la demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution, d'obtenir l'autorisation de réaliser le projet Système d'information clientèle.

Demande d'intervention :

La Régie demande à toutes les personnes intéressées souhaitant participer à ce dossier de lui faire parvenir leur demande de statut d'intervenant au plus tard le 19 juillet 2002, à 12 h. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et présenter, de façon suffisamment détaillée, entre autres, la nature de l'intérêt de l'intervenant, les motifs à l'appui de son intervention et les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose.

Des observations écrites peuvent aussi être déposées auprès de la Régie conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

La demande d'Hydro-Québec et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, peuvent être consultés sur son site Web (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Une copie de la demande est également disponible au bureau de la Régie à Montréal.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070